

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

N° 0 4 9 1 /CPE/MINEF/CAB du 0 2 OCT. 2002

En application des dispositions de la loi n°94/01 du 20 Janvier portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret n°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des Forêts de la décision n°0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre :

Le Gouvernement de la République du Cameroun représentée par le Ministre Chargé des Forêts,

d'une part,

ET

La Compagnie Forestière de Kribi (CFK), BP 1616 Douala représentée par *Christian Guy Bertein*.

en qualité de **DIRECTEUR GENERAL.**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : DISPOSITIONS GENERALES

al (1) : La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation, et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

a (2) : La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de **51204 ha** dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière n°**1063** et dont les limites sont fixées par celles de l'Unité Forestière d'Aménagement n°**09.013** tel que décrit dans le plan de localisation en annexe.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation a une validité maximale de trois (03) ans non renouvelable.

Article 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation est assortie d'un cahier des charges qui comprend les clauses générales et les clauses particulières que le concessionnaire s'engage à exécuter.

Article 4 : Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique de l'Administration chargée des Forêts, les travaux ci-après :

- la matérialisation des limites de la concession et des assiettes de coupes annuelles ;
- l'inventaire d'aménagement ;
- l'élaboration du plan d'aménagement ;
- l'établissement d'un premier plan de gestion quinquennal ;
- l'élaboration du plan d'opération de la première année du plan de gestion ;
- l'inventaire annuel d'exploitation sur les superficies à couvrir chaque année ;
- le cas échéant, la construction d'une unité de transformation des bois issus de la concession, dans la région d'exploitation tel que défini dans le cahier des charges, ou l'équipement éventuel d'une unité existante ;

Article 5 : Le concessionnaire s'engage au cas où il n'est pas propriétaire d'une unité de transformation à justifier par un contrat notarié l'existence d'un partenariat avec un industriel de son choix, en vue de la transformation des bois issus de la concession selon les modalités détaillées par le contrat de partenariat et conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : DISPOSITIONS SUR L'AMENAGEMENT

al (1) : L'inventaire d'aménagement doit être réalisé selon les normes en vigueur en république du cameroun

Les résultats de l'inventaires d'aménagement doivent être approuvés préalablement à l'élaboration du plan d'aménagement, par l'Administration chargée des forêts qui délivre à cet effet au concessionnaire une attestation de conformité.

al (2) : Le contrôle de l'inventaire d'aménagement contrairement à l'inventaire annuel d'exploitation se fait au fur et à mesure que sont effectués les travaux, notamment dès l'ouverture des deux premiers layons

al (3) : Le plan de sondage de l'inventaire d'aménagement doit être déposé à la Direction des Forêts au moins trente (30) jours avant le début des travaux. La Direction des Forêts dispose de 30 jours pour délivrer une attestation de conformité et passé ce délai, le concessionnaire est réputé tacitement détenteur de ladite attestation.

al (4) : La vérification des travaux d'inventaire se fait dès l'ouverture du 2e layon, conformément aux normes de vérification des travaux d'inventaire d'aménagement.

A la fin des travaux de terrain, le concessionnaire transmet à la DF/SDIAF, le rapport d'inventaire et une disquette contenant la totalité des données saisies. La DF/SDIAF dispose de 45 jours pour délivrer une attestation de conformité des travaux d'inventaire d'aménagement et du rapport d'inventaire ou pour informer le concessionnaire des corrections à apporter ou des travaux à recommencer.

al (5) : Toutes les contre-expertises, à réaliser par l'Administration chargée des Forêts, s'effectuent aux frais du concessionnaire qui encourt des sanctions en cas de fausses déclarations.

al (6) : Le plan d'aménagement est réalisé conformément aux procédures d'élaboration et d'approbation adoptées et publiées par le Ministère de l'Environnement et des Forêts et aux documents techniques et normatifs auxquels les dites procédures font référence.

al (7) : Le plan d'aménagement doit être assorti du premier plan de gestion quinquennal et du plan d'opération de la première année du plan de gestion.

al (8) : Le plan d'aménagement doit être terminé et déposé à l'Administration forestière au moins six (6) mois avant la fin de la présente convention provisoire.

Article 7 : DISPOSITIONS SUR L'EXPLOITATION

al (1) Le concessionnaire est tenu, à chaque année, de déposer à l'Administration chargée des Forêts, une demande d'assiette annuelle de coupe et les résultats de l'inventaire d'exploitation pour cette assiette, qui ne peut excéder la superficie maximale fixée par les textes en vigueur. L'attribution de la deuxième et troisième assiette de coupe sont conditionnées respectivement par l'effectivité des travaux d'inventaire d'aménagement et par le dépôt pour approbation du projet de plan d'aménagement.

al (2) : L'inventaire d'exploitation doit être réalisé en conformité avec les normes en vigueur et en dénombrant les tiges par classes de 10 cm de diamètre.

al (3) : Le concessionnaire est tenu de matérialiser et de respecter les limites de chaque assiette de coupe annuelle, de respecter les diamètres minima d'exploitation, de tenir à jour les carnets de chantier et les lettres de voiture, sans préjudice de l'application de toutes les autres obligations découlant de la réglementation en vigueur et des clauses particulières du cahier des charges.

al (4) : Le concessionnaire est tenu de déposer chaque année à l'Administration chargée des Forêts, un rapport annuel d'intervention forestière un mois après la fin de l'exercice et, le rapport annuel d'opération de la société forestière au plus tard trois mois après la fin de l'année financière.

al (5) : Le concessionnaire est tenu de payer l'ensemble des charges fiscales conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : La signature de la présente convention est subordonnée à la production d'une pièce attestant la constitution par le concessionnaire, auprès du Trésor Public, du cautionnement prévu à l'article 69 de la loi portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

Article 9 : L'exécution intégrale des obligations prévues à la présente convention donne lieu à la délivrance par le Ministre Chargé des Forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la Convention Provisoire d'Exploitation en vue de l'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation.

Article 10 : al (1) : L'inexécution des obligations de la présente convention entraîne au terme de sa période de validité, son annulation pure et simple.

2) Toutefois, le Ministre Chargé des Forêts se réserve le droit d'annuler la présente convention avant terme en cas d'irrégularités dûment constatées par une commission d'experts techniques désignée à cet effet, notamment le dépassement des limites des assiettes de coupe autorisées chaque année à l'exploitation, ou le non-paiement de l'ensemble des charges fiscales visées à l'article 7 alinéa 5 ci-dessus.

Article 11 : ACCEPTATION

Le représentant de la société signataire de la présente convention provisoire déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention provisoire incluant son cahier des charges et l'annexe sur la localisation de la concession qui en font partie intégrante et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Article 12 : Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution de la présente Convention Provisoire d'Exploitation qui prend effet à compter de la date signature./-

Fait à Yaoundé le 02 OCT. 2002

LU ET APPROUVE

POUR LA COMPAGNIE FORESTIERE DE KRIBI (CFK)

LE REPRESENTANT DE LA SOCIETE



Christian Guy Bertein



LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS



Tanyi-Mbianji C.O.

**ANNEXE 1 de la Convention Provisoire
PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION**

CONCESSION FORESTIERE 1063

CONCESSIONNAIRE : COMPAGNIE FORESTIERE DE KRIBI(CFK)

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS**

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX TRAVAIL-PATRIE**

ANNEXE 2 de la Convention Provisoire : CAHIER DES CHARGES

CONCESSION FORESTIERE N° 1063

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIERE

Nom : COMPAGNIE FORESTIERE DE KRIBI (CFK)
Adresse : B.P 1616 Douala-Cameroun
Téléphone : 342.32.68
Fax : 342.33.69

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIERE : 51204 ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIERE

Province : SUD
Département : DJA et LOBO
Arrondissement : SANGMELIMA, MVANGAN et OVENG
Commune : SANGMELIMA, MVANGAN et OVENG

DATE LIMITE DE VALIDITE : 3 ans à compter de la signature de la Convention Provisoire d'Exploitation.

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques en matière d'exploitation forestière. Les clauses particulières indiquent les obligations de l'exploitant en matière financière, de transformation de bois et de réalisation d'oeuvres sociales.

A - CLAUSES GENERALES :

Article 1er : L'exploitation forestière ne doit rapporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2 : Le diamètre minimum d'exploitation est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

Essence Nom Commercial	Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.me(cm)
Catégorie exceptionnelle				
Agba/tola	1137	Sidong	Gossweilerodendron balamiferum	100
Afomosa/assamela Obang/Kokrodua	1104	Obang	Péricopsis elata	100
Iroko	1116	Abang	Chlorophora excelsa	100
Moabi	1121	Adjap	Bailonnella toxiperma	100
Sapelli	1129	Assié	Entandrophragma cylindricum	100

CATEGORIE I				
Acajou à grande folioles	1101	Dalehi	Khaya grandifoliola	80
Acajou blanc	1102	Mangoma	Khaya anthotheca	80
Acajou de bassam	1103	Ngolon	Khaya ivorensis	80
Aiélé/abel	1201	Abel	Carum schweinfurthii	80
Ayous/obéché/Samba	1211	Samba/Ayous	Triplochyton scleroxylon	80
Bilinga	1318	Akondok	Nauclea diderrichii	80
Bossé clair	1107	Ebegbemva	Guarea cedrata	80
Bossé foncé	1108	Mbolon	Guarea thompsonii	80
Bubinga rose	1109	Essingang	Guibourtia tessmannii	80
Bubinga rouge	1110	Oveng Ossé	Guibourtia demeusei	80

Essence Nom Commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.me (cm)
CATEGORIE I (suite)				
Dabéma/Atui	1214	Atui	Piptadeniastrum africanum	80
Dibétou/Bibolo	1111	Bibolo	Lovoa trichiloides	80
Doussié/bella	1680	Mbanga Campo	Azelia bella	80
Doussié blanc/Pachyloba	1112	Mbanga afum	Azelia pachyloba	80
Doussié rouge	1113	Mbanga	Azelia bipindensis	80
Doussié Sanaga	2102	Mbanga Sanaga	Azelia africana	80
Kossipo	1118	Atom assié	Entandrophragma candellei	80
Okoumé	1125	Okoumé	Aucoumea klaineana	80
Ovengkol	1126	Ovengkol	Guibourtia ehié	80
Sipo	1130	Asseng assié	Entandrophragma utile	80
Tiama	1135	Ebéba	Entandrophragma utile	80
Tiama Congo	1136	Ebéba Congo	Entandrophragma angolense	80
Zingana	1246	Amuk/Zingana/Alen élé	Entandrophragma congolense	80
CATEGORIE II				
Abura	1411	Eiolom	Mitragina stipulosa	60
AkoA/Aba	1310	Aloa tol	Antiaris africana	60
Andoung brun	1204	Ekop mayo	Monopetalanthus microphytus	60

CATEGORIE I				
Acajou à grande folioles	1101	Dalehi	Khaya grandifoliola	80
Acajou blanc	1102	Mangoma	Khaya anthotheca	80
Acajou de bassam	1103	Ngollon	Khaya ivorensis	80
Aiélé/abel	1201	Abel	Carium schweinfurthii	80
Ayous/obéché/Samba	1211	Samba/Ayous	Triplochyton scleroxylon	80
Bilinga	1318	Akondok	Nauclea diderrichii	80
Bossé clair	1107	Ebegbemva	Guarea cedrata	80
Bossé foncé	1108	Mbollon	Guarea thompsonii	80
Bubinga rose	1109	Essingang	Guibourtia tessmannii	80
Bubinga rouge	1110	Oveng Ossé	Guibourtia demeusei	80

Essence Nom Commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.me (cm)
CATEGORIE I (suite)				
Dabéma/Atui	1214	Atui	Piptadeniastrum africanum	80
Dibétou/Bibolo	1111	Bibolo	Lovoa trichiloides	80
Doussié/bella	1680	Mbanga Campo	Afzelia bella	80
Doussié blanc/Pachyloba	1112	Mbanga afum	Afzelia pachyloba	80
Doussié rouge	1113	Mbanga	Afzelia bipindensis	80
Doussié Sanaga	2102	Mbanga Sanaga	Afzelia africana	80
Kossipo	1118	Atom assié	Entandrophragma candellei	80
Okoumé	1125	Okoumé	Aucoumea klaineana	80
Ovengkol	1126	Ovengkol	Guibourtia ehié	80
Sipo	1130	Asseng assié	Entandrophragma utile	80
Tiama	1135	Ebéba	Entandrophragma utile	80
Tiama Congo	1136	Ebéba Congo	Entandrophragma angolense	80
Zingana	1246	Amuk/Zingana/Alen élé	Entandrophragma congolense	80
CATEGORIE II				
Abura	1411	Elolom	Mitragina stipulosa	60
Ako/Aba	1310	Aloa tol	Antiaris africana	60
Andoung brun	1204	Ekop mayo	Monopetalanthus microphyllus	60

Andoung rose	1205	Ekop mayo	Monopetalanthus letestui	60
Aningré A	1315	Abam fusil sans poils	Aningeria altissima	60
Aningré R	1207	Abam fusil à poils	Aningeria robusta	60
Avodiré	1209	Assama	Turreaenthus africanus	60
Azobé/bongossi	1105	Bongossi/Okoga	Lophira alata	60
Bahia	1317	Elolom à poils	Mitragina	60
Bété/Mansonie	1106	Nkou/Nkul	Mansonie altissima	60
Bogon/Olon	1213	Olon	Fagara heitzii	60
Cordial/Ebe	1319	Ebé/Enée	Cordia platythyrsa	60
Difou/Ossel	1324	Ossel/Ossel Abang	Morus mesozygia	60
Ebène	1114	Ebène	Diopyros spp	60
Ekaba	1216	Ekop ribi	Tetrabertinia	60
Elimoé	1217	Paka/Essingang	Copaifera mildbraedii	60
Faro	1342	N'sou	Danielle ogea	60
Faro mezili	1343	N'sou mezili	Danielle klainei	60
Frake/limba	1220	Limba/Akom	Terminalia superba	60
Framiré	1115	Lidia	Terminalia ivorensis	60
Gombé/Ekop ngombé	1221	Ekop ngombé	Didelotia letouzeyi	60
Ilomba	1346	Eteng	Pycnanthus angolensis	60
Kapokier/bombax	1348	Essodom	Bombax buonopozense	60
Koto	1226	Efok ayous grandes feuilles	Pterygota macrocarpa	60
Limballi	1227	Ekombem feuilles rouges	Gilbertiodendron dewvrei	60
Lo	1353	Esseng petites feuilles	Parkia bicolor	60
Longhi/Abam	1228	Abam nyabessan	Gambeya africana, Gambeya spp	60
Lotofa/Nkanang	1229	Nkanang	Sterculiz rhinopetala	60
Miama	1354	Ekan	Calpocalyx heitzii	60
Movingui	1232	Eyen	Distemonanthus benthamianus	60
Mukulungu	1122	Adjap élang	Autranella congolensis	60
Naga/Ekop/naga	1234	Ekop naga	Brachystegia cynometripides	60
Naga parallèle/Ekop évène	1235	Ekop évène	Brachystegia mildbreadii	60
Nganga	1236	Nganga	Cynometra hakei	60

Okan/Adum	1124	Adum	Cylicodiscus gabonensis	60
Padouk	1128	Mbel afum/mbel	Pterocarpus mildbraedii, P. Soyauxii	60
Tchitola	1133	Tchitola dibamba	Oxystigma oxyphyllum	60
Teck	1134	Sack/teck	Tectona grandis	60

Essence Nom Commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.me(cm)
CATEGORIE III				
Abalé/Abing/Essia	1301	Abing	Petersianthus macroparpus	50
Ako W/Aba	1414	Aloa	Antiaris welwitchii	50
Albizia/Ouochi	1359	Angoyemé/Ndoya	Albizia zygia	50
Alep/Omang	1202	Omang	Desbordesia glaucescens	50
Alumbi	1203	Ekop blanc/man ékop	Jubermardia sertii	50
Amvout/Ekong	1419	Ekong/abut	Trichoscypha acuminata, T. Arborea	50
Andok	1312	Boubwé/Mbouboui	Iringia gabonensis	50
Angalé/Ovoga	1361	Angalé	Poga oleosa	50
Angueuk	1206	Angueuk	Ongokea gore	50
Asila koufani/Kioro	1424	Asila koufani	Maranthes chrysophylla	50
Asila omang	1316	Asila omang	Maranthes inemis	50
Atom	1508	Atom	Dacryodes macrophylla	50
Bodioa	1212	Noudougou	Anopysis klaineana	50
Dambala	1434	Dambala	Discoglypsemna caloneura	50
Diana/Celtis/Odou	1322	Odou vrai	Celtis testamnnii, celtis spp	50
Diana parallèle	1323	Odou	Celtis adolfi-friderici	50
Diana Z	1358	Odou parallèle	Celtis zenkeiri	50
Divia	1325	Olom	Scorodopheus zenkeri	50
Douka/Makoré	1120	Nom adjap élang	Tieghmella africana	50
Ebiara/Abem	1215	Abem yoko	Berlinia grandiflora	50
Ebiara Edéa/Abem Edéa	1326	Abem Edéa	Berlinia bracteosa	50
Ekouné	1333	Nom étang	Coelocaryon	50

Emien/Ekouk	1334	Ekouk	<i>Alstonia bonnei</i>	50
Emien marécage	1447	Ekuk marécage	<i>Alstonia congensis</i>	50
Essak	1529	Essak/Sélé	<i>Albizia glabemima</i>	50
Essesang	1449	Essesang	<i>Riciodendron heudelotii</i>	50
Esson	1335	Esson/Goundou	<i>Stemonocoleus micranthus</i>	50
Evino/Evoula	1452	Evoula	<i>Vitex grandifolia</i>	50
Eveuss/Ngon	1336	Ngon	<i>Klainedoxa gabonensis</i>	50
Eveuss à petites feuilles	1337	Obangon	<i>Klainedoxa microphylla</i>	50
Eyek	1231	Eyek	<i>Pachyelasma tessmannii</i>	50
Eyong	1218	Eyong	<i>Eriobroma obogum</i>	50
Fromager/ceiba	1344	Doum	<i>Ceiba pentandra</i>	50
Lantanza/Evourous	1345	Evourous	<i>Albizia ferruginea</i>	50
Kanda	1533	Kanda	<i>Beilschmiedia anacardioides</i>	50
Kanda/ovan	1360	Kanda/zoulé	<i>Beilschmiedia obscura</i>	50
Kondroti/Ovouna	1492	Ovouna	<i>Rodognaphalon brevisuspe</i>	50
Kotibe	1119	Ovoé	<i>Nesogordonia paverifera</i>	50
Kumbi/Ekoa	1458	Ekoa	<i>Lanneawelwitschii</i>	50
Landa	1350	Landa	<i>Erythroxylum mannii</i>	50
lati/Edjil	1351	Edjil	<i>Amphimas ferrugineus</i>	50
Lati parallèle	1352	Nom edjil	<i>Amphimas pterocarpoides</i>	50
Mambodé/amouk	1230	Amouk	<i>Detarium macrocarpum</i>	50
Moambé	1468	Mfo	<i>Enantia chlorantha</i>	50
Mutondo/Funtumia	1471	Ndamba/Ngon ndamba	<i>Funtumia elastica, F. Africana</i>	50
Niové	1238	M'bonda	<i>Staudtia kamerunensis</i>	50
Oboto/Abotzok	1240	Abotzok	<i>Mammea africana</i>	50
Ohia	1357	Odou élias	<i>Celtis mildbraedii</i>	50
Oélang/Yungu	1587	Olélang	<i>Drypetes gossweileri, D. Preussii</i>	50
Omang bikodok	1488	Omang bikodok	<i>Maranthes gabonensis</i>	50
Onzabili/Angongui	1489	Angongui	<i>Antrocaryon klaineanum</i>	50
Ozabili M	1477	Angongui	<i>Antrocaryon micrasler</i>	50

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (Cm)
CATEGORIE III (suite)				
Osanga/Sikong	1242	Sikong	Pteleopsis hylodendron	50
Ozigo	1363	Assa	Dacryodes buettneri	50
Pao Rosa	1365	Nom nsas	Swartzia fistuloides	50
Rikio	1496	Assam vrai	Uapaca guineensis	50
Tali	1132	Elon/Ganda	Erythroleum ivorense Erythroleum suaveolens	50
Wengé	1138	Awongo	Millettia laurentii	50

Ce diamètre est pris à 1,30 m du sol ou immédiatement au-dessus des contrets.

Article 3 : L'exploitant forestier doit inscrire à la peinture

- 1 - Sur chaque souche après abattage : le numéro et la ligne du carnet de chantier ;
- 2 - Sur chaque bille : le numéro et la ligne du carnet de chantier de même que le numéro correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession et sa marque personnelle.

Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention « bis » ou « ter » suivant le cas.

Article 4 : Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

Article 5 : L'usage du feu est interdit pour abattre des arbres.

Article 6 : L'abattage doit s'effectuer de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

Article 7 : Dans le cas où les voies d'évacuation de toute autre nature ouvertes par le titulaire d'une vente de coupe croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité. du titre

Article 8 : le concessionnaire est autorisé à abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou par la confection d'ouvrage d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction des ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

Article 9 : Le concessionnaire est autorisé à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente.

Article 10 : Le concessionnaire est tenu d'effectuer la matérialisation des limites artificielles de la concession et de chaque assiette de coupe annuelle. Les limites entre les UFA et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon de deux mètres de large où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et où tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.

Article 11 : Pendant la durée de la convention provisoire, l'exploitation de la concession se fait par assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur, après

l'ouverture des limites tel décrit à l'article 10 ci-dessus, après l'inventaire systématique de tous les arbres ayant atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité et retranscription de ces inventaires sur une carte au 1/5 000è. Cette carte indique les voies d'évacuation à mettre en place.

Le concessionnaire ne doit récolter que les arbres marqués lors de l'inventaire et qui sont localisés sur la carte forestière au 1/5000è annexée au permis annuel d'intervention.

Article 12 : En matière de protection de l'environnement, le concessionnaire s'engage à mettre en oeuvre au minimum les mesures suivantes, qui seront définies dans le plan d'aménagement :

(1) **Routes et pistes :** L'emprise des routes d'évacuation, et les densités des routes et pistes seront réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt.

(2) **Ponts :** ils seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles des cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe.

(3) **Technique d'exploitation :** il s'agira de minimiser au maximum les dégâts causés par les chutes d'arbres, notamment par une orientation adéquate lors de l'abattage.

(4) **Usage des produits de traitement de bois :** L'usage des produits toxiques de traitement du bois se fera sous stricte surveillance, dans le cadre des lois et règlements en vigueur afin d'éviter la pollution des eaux et de la flore.

(5) **Réduction de l'impact sur la faune sauvage :** le concessionnaire s'engage à mettre à la disposition de son personnel, au prix coûtant, des sources de protéines autres que la viande de chasse. Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande, du transport par des véhicules de la société, et du commerce d'armes ou de munitions. Le concessionnaire informera le personnel et appliquera un régime disciplinaire strict à l'égard de tout agent contrevenant.

B - CLAUSES PARTICULIERES

Article 13 : Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la loi des finances. Le paiement desdites taxes se fait conformément à la réglementation en vigueur.

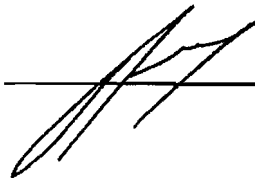
Les charges financière comprennent :

CHARGE FINANCIERE OU TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux plancher fixé par la Loi de Finances (1.000 FCFA/ha/an) plus l'offre additionnelle du titulaire de 3600FCFA/ha/an =4600 FCFA/ha/an
La taxe d'abattage	Fixé par la loi des Finances
La taxe d'exportation	Fixé par la loi des Finances
Les frais de participation aux travaux d'aménagement	

Article 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE TRANSFORMATION DU BOIS ET D'INSTALLATION INDUSTRIELLE.

- 1) – Lieu d'implantation de l'usine ou des usines : Province du SUD
- 2) – Description sommaire des équipements installés : scierie complète comprenant :
pont roulant – scie de tête – scie de reprise – déligneuse multi lame – dosseuse de
récupération – ébouteuse – aspiration – mécanisation – salle d'affûtage – engins de
manutention.
- 3) – Délai d'installation des équipements industriels : Fin 2003./-

**Le Titulaire
de la concession provisoire**



A _____, le _____



**Le Ministre de l'Environnement
et des Forêts**

Mbiangui C.C.
A Younde le 09 OCT. 2002

COMPAGNIE ALGERIENNE
DE CRU
Exploitation Forestière
Société Anonyme à Capital
Libre, à Direction
Générale